Allianz Global Assistance

Excess Protection

Conditions
AGA_27_EP_fr

Global Assistance

Allianz

Excess Protection vous offre une protection financière additionnelle. Même dans les cas où vous avez souscrit une assurance pour vous-même et votre famille, des franchises peuvent parfois être applicables. Excess Protection vous offre une garantie pour couvrir ces frais.

Comment lire les Conditions générales ?
Les clauses de cette assurance figurent dans les Conditions particulières et dans les présentes Conditions générales. Vous trouvez des différences entre ces conditions ? Dans ce cas, ce sont les garanties des Conditions particulières qui seront d'application en premier lieu.

Des questions ?
Contactez notre welcome desk au +32 2 290 64 68 ou par mail tcc@allianz-global-assistance.be

Table des matières

A. Conditions générales — Pagina

1. Qu'entendons-nous par... ? 2
2. Qui sommes-nous ? 2
3. Comment le dommage est-il déterminé et indemnisé ? 2
4. Dans quels cas demandons-nous le remboursement d'une indemnisation versée ? 2
5. Autres assurances 2
6. Qui assurons-nous ? 2
7. Paiement des primes 2
8. Pouvons-nous changer la prime et les conditions de votre assurance ? 3
9. Quand et comment pouvez-vous interrompre l'assurance ? 3
10. Quand pouvons-nous interrompre l'assurance ? 3
11. Que devez-vous faire pour introduire une plainte ? 3
12. Confidentialité et données personnelles 3

B. Explications sur la couverture

1. Qui est assuré ? 3
2. À partir de quelle date êtes-vous assuré ? 3
3. Qu'est-ce qui n'est jamais assuré ? 3
4. Quelles sont les règles d'application en cas de sinistre ? 4

C. Contenu des couvertures

1. Franchise sinistre assuré 4
2. Franchise location de véhicule 5
3. Décès à la suite d'un accident 5

A. Conditions générales

1. Qu'entendons-nous par... ?
- Conditions particulières : Il s'agit du document qui contient vos données personnelles, la prime, l'objet de votre assurance et le nom de votre agent/courtier d'assurances.
- Sinistre : Les frais que vous encourez, qui sont assurés chez nous et que nous devons vous payer à titre d'indemnisation.
- Vous : La ou les personnes assurées.
- Vous/Le preneur d'assurance : La personne qui a souscrit le contrat d'assurance.
- Assuré(s) : Vous/le preneur d'assurance et les membres de sa famille figurant dans les Conditions particulières. Tous les assurés doivent être inscrits en Belgique ou au Luxembourg et doivent également résider dans un de ces deux pays.
- Nous/Notre/Nos/Assureur : AGA International SA (ayant son siège social à Paris, en France), également connu sous le nom d'Allianz Global Assistance.

2. Qui sommes-nous ?
Nous sommes la branche belge de la compagnie d'assurances AGA International S.A.
Notre adresse :
Rue des Hirondelles 2, 1000 Bruxelles - Belgique
Tél : + 32 2 290 64 11
Tél : + +32 2 290 64 19
www.allianz-assistance.be
L'entreprise est agréée en tant qu'assureur sous le numéro de code 2769
Notre numéro d'entreprise est le 0837.437.919

L'assurance est assujettie aux présentes conditions, aux Conditions particulières, aux dispositions de la loi sur le contrat d'assurance terrestre et au droit belge.

3. Comment le dommage est-il déterminé et indemnisé ?
- Nous vous informons dès que possible de notre décision d'indemniser ou non le sinistre et du montant de l'indemnisation.
- Vous devez être en possession des factures originales. Nous pouvons vous les demander comme pièces justificatives.
- Vous pouvez introduire un dossier au titre de la présente assurance jusqu'à trois ans après la date d'un sinistre. Après cette période, votre droit à une indemnisation sera échu.

4. Dans quels cas demandons-nous le remboursement d'une indemnisation versée ?
Nous demandons le remboursement d'une d'indemnisation dans les cas suivants :
- Quelqu'un d'autre est responsable de votre sinistre ? Dans ce cas, nous avons le droit de demander à cette autre partie le remboursement de l'indemnisation que nous avons payée.
- Nous découvrons à posteriori qu'un dommage n'est pas assuré ? Dans ce cas, nous pouvons demander le remboursement de l'indemnisation.

5. Autres assurances
- Avez-vous droit à une indemnisation de la franchise en vertu d'une autre assurance, d'une loi ou d'une réglementation ?
  - Dans ce cas, vous ne recevrez pas d'indemnisation de notre assurance ;
  - Nous indemnisons uniquement les dommages / franchises qui ne sont pas couverts par une autre assurance, une autre législation ou réglementation ;
  - Si, à votre demande, nous vous versons une indemnisation ou nous vous remboursons des frais ? Dans ce cas, vous nous transférez à ce moment votre droit à une indemnisation auprès d'une autre assurance, législation ou réglementation.

6. Qui assurons-nous ?
- Nous assurons uniquement les personnes résidant en Belgique ou au Luxembourg. Cela signifie que pendant la durée de validité de l'assurance ou des assurances :
  - vous êtes inscrit au registre civil de votre lieu de résidence en Belgique ou au Luxembourg ;
  - vous devez effectivement habiter en Belgique ou au Luxembourg.
- Nous ne vous assurons pas si nous vous avons communiqué auparavant que nous ne souhaitons pas (plus) vous assurer. Vous avez déjà payé la prime ? Dans ce cas, nous vous la remboursons.

7. Paiement des primes
- Dans tous les cas, vous devez payer la prime à l'avance. C'est-à-dire avant que la couverture n'entre en vigueur.
- Vous devez payer la première prime dans les 14 jours après réception de la police d'assurance. Vous n'effectuez pas le paiement dans le délai indiqué ?

Vous ne bénéficiez pas de la couverture depuis la date d'entrée en vigueur. Nous pouvons décider de recouvrer la prime et les frais correspondants, même après échéance de la période de l'assurance.

- Pour les assurances qui sont renouvelées après la première prime, on parlera de renouvellement de prime.
- Pour les primes suivantes, vous disposez d'un délai de paiement de 30 jours. Vous n'effectuez pas le paiement dans le délai indiqué ? Vous ne bénéficiez d'aucune couverture contre les dommages à compter du 15e jour après l'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé.
- Vous souhaitez être assuré ? Dans ce cas, réglez dans les 30 jours le montant de la prime et des frais de recouvrement éventuels que nous avons supportés. Dès que nous recevons votre versement, vous bénéficiez à nouveau de l'assurance. La validité de l'assurance n'est pas rétroactive. Dans l'intervalle, vous n'êtes donc pas assuré(e)

8. Pouvons-nous changer la prime et les conditions de votre assurance ?

- Nous pouvons changer la prime et/ou les conditions de votre assurance. Si c'est le cas, vous recevrez une notification avec un préavis minimal de trente jours.
- Vous n'êtes pas d'accord avec la modification ? Dans ce cas, vous pouvez interrompre l'assurance. Vous pourrez interrompre l'assurance dans les 3 mois suivant la réception de la modification et au plus tard 1 mois après l'entrée en vigueur du nouveau contrat d'assurance.
- Vous souhaitez modifier l'assurance ? Nous traitons alors la modification comme si vous souscriviez une nouvelle assurance. C'est le cas, par exemple, lorsque vous étendez la couverture et lorsque vous ajoutez des personnes assurées.

9. Quand et comment pouvez-vous interrompre l'assurance ?

Vous pouvez interrompre l'assurance dans les 14 jours après la date de souscription. Vous décidez d'interrompre l'assurance alors qu'elle est déjà entrée en vigueur ? Dans ce cas, vous devez payer la prime portant sur la période durant laquelle l'assurance a été effective. Vous avez une assurance qui est renouvelée après un an ? Dans ce cas, vous pouvez annuler l'assurance 3 mois avant chaque nouvelle année d'assurance.
Vous pouvez également annuler l'assurance jusqu'à un mois après le traitement d'un sinistre. Si vous choisissez cette option, l'assurance sera interrompue 3 mois après la résiliation. Pour annuler l'assurance, vous devez envoyer une lettre recommandée, une lettre de résiliation avec accusé de réception ou un exploit d'huissier. Vous avez payé un montant supérieur à la prime ? Nous vous le remboursons la difference.

10. Quand pouvons-nous interrompre l'assurance ?

Nous pouvons interrompre l'assurance dans les 14 jours après la date de souscription. L'assurance est interrompue huit jours après la notification.
Nous pouvons également annuler l'assurance jusqu'à un mois après le traitement d'un sinistre. Si nous choisissons cette option, l'assurance sera interrompue 3 mois après la résiliation. Pour annuler l'assurance, nous vous envoyons une lettre recommandée, une lettre de résiliation avec accusé de réception ou un exploit d'huissier.
Il est également possible que l'assurance soit interrompue après un mois. Tel est le cas lorsque le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire ne respecte pas l'une de ses obligations dérivées du sinistre dans l'intention de nous tromper.
Nous mettons fin à l'assurance si :

- Vous nous avez induits en erreur lors de la souscription de l'assurance en nous fournissant des informations fausses ou incomplètes ;
- Vous avez délibérément fourni une présentation erronée des faits ;
- Vous déclarez trop de sinistres ou peu précis. Nous examinons d'abord les causes possibles et nous évaluons si elles peuvent être évitées à l'avenir. Si nous estimons que cela n'est pas possible ou si vous ne collaborez pas avec nous ? Nous serons ainsi en mesure de résilier l'assurance.
- Vous avez commis une fraude, ou vous nous avez escroqué ou trompé. Vous recevrez une lettre à ce sujet. L'assurance prend fin à la date indiquée dans la lettre.

11. Que devez-vous faire pour introduire une plainte ?

Vous souhaitez présenter une réclamation ? Prenez contact avec nous via mail quality@allianz-global-assistance.be. Vous ne parvenez pas à vous entendre avec notre collaborateur ? Vous pouvez introduire une plainte à notre direction. Si notre solution ne vous satisfait pas, vous pouvez soumettre votre réclamation aux tribunaux belges. Ou à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, info@ombudsman.as, fax : +32-2-547 59 75.Les assurances souscrites sont assujetties à la législation belge.

12. Confidentialité et données personnelles

Nous nous conformons aux législations et réglementations en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne la collecte, l'obtention et l'utilisation des données personnelles.

- Vous nous fournissez des données vous concernant, lorsque vous sollicitez l'assurance et pendant la durée de validité de cette dernière. Nous utilisons ces données pour accepter et gérer l'assurance, pour régler les sinistres et aux fins de la gestion des relations et des actions de marketing (du Groupe Allianz).
- Nous utilisons également vos données aux fins de la réalisation d'analyses statistiques, de la prévention et la lutte contre la fraude et afin de satisfaire aux obligations légales.
- Lorsque vous souscrivez une assurance chez nous, vous consentez expressément à ce que nous demandions des informations personnelles et médicales à un assuré, aux membres de votre famille, à des assistants et/ou au médecin traitant dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer la prestation correcte des services de cette assurance. Et vous nous autorisez à fournir ces informations aux personnes qui en ont besoin aux fins de l'exécution de cette assurance.
- Vous avez le droit d'accéder à vos données personnelles et de les corriger.

B. Explications sur la couverture

1. Qui est assuré ?

Les personnes assurées sont celles qui figurent dans les Conditions particulières.

2. À partir de quelle date êtes-vous assuré ?

La date d'entrée en vigueur et la date d'échéance sont indiquées dans les Conditions particulières. Une année d'assurance commence à la date de l'entrée en vigueur et se termine exactement un an plus tard.

3. Qu'est-ce qui n'est jamais assuré ?

Vous trouverez ici la liste des éléments qui ne sont assurés en aucun cas. La section relative au contenu de la garantie indique les éléments additionnels qui ne sont pas assurés pour cette couverture.

a. Nous ne fournissons aucune assistance ni indemnisation de dommage :

- en cas de décision gouvernementale ;
- en cas de radiations radioactives ;
- en cas de participation à des actes délictueux ou si vous avez enfreint les normes de sécurité ;
- en cas de guerre, guerre civile, insurrection, émeutes (vous êtes assuré pendant les 14 premiers jours si vous êtes surpris par ces événements à l'étranger) ;
- en cas d'attaques terroristes ;
- en cas de catastrophes naturelles ;
- en cas d'acte intentionnel, faute grave ou négligence ;
- en cas d'usage abusif d'alcool ou de stupéfiants.

b. De même, nous ne fournissons aucune assistance ni indemnisation :
- pour les événements qui sont survenus avant la date d'entrée en vigueur de cette assurance.
- si vous n'avez pas été suffisamment prudent(e). Vous devez avoir adopté des mesures raisonnables afin d'éviter le sinistre ;
- si du matériel vous appartenant a été dérobé ;
- si vous pouviez raisonnablement vous attendre aux frais occasionnés ;
- si vous nous avez fourni délibérément des informations incorrectes lors de la souscription de l'assurance ou de la déclaration du sinistre. Cela comprend également votre manque de collaboration dans le cadre du traitement du sinistre ;
- si vous ne nous avez pas communiqué des informations ou des modifications importantes ;
- aux personnes, entreprises, administrations et autres parties auxquelles nous ne sommes pas autorisés à fournir une assistance, en vertu de conventions nationales ou internationales (listes noires).

4. Quelles sont les règles d'application en cas de sinistre ?
- En cas de sinistre, vous nous envoyez le règlement final de l'assureur d'origine qui tient compte d'une franchise. Ce règlement doit mentionner la franchise qui est déduite de l'indemnisation du dommage par l'assureur d'origine.
- Nous remboursons la franchise des polices d'assurance jusqu'à concurrence du montant maximal par sinistre et du maximum par année d'assurance de cette assurance.
- Le sinistre a-t-il été causé par un tiers responsable ? Et le montant de la franchise vous est remboursé par l'assureur d'origine ou la contrepartie ? Dans ce cas, vous devez nous rembourser le montant indemnisé.

C. Contenu des couvertures

C.1. Franchise dommages assurés

Avec la garantie « Franchise dommages assurés », nous payons les montants que votre assureur d'origine n'a pas indemnisé en cas de sinistre assuré au titre d'une franchise. Les polices d'assurance dont nous indemnisons les franchises sont détaillées ci-dessous. Il faut impérativement que ces polices soient gérées pour vous par l'agent/le courtier d'assurance mentionné dans les « Conditions particulières ».

Qu'entendons-nous par... ?	• **Franchise :** c'est le montant qui est déduit de l'indemnisation par l'assureur d'origine. Attention : La perte d'une quelconque réduction du fait d'un sinistre n'est pas une franchise ! De même, un sinistre inférieur à un seuil (aussi appelé franchise anglaise) ou une indemnisation plafonnée n'est pas une franchise. • **Assureur d'origine** : tout assureur auprès duquel l'assuré ou les assurés a/ont souscrit des polices d'assurance avec une franchise. • **Polices assurées** : il s'agit des polices indiquées ci-dessous souscrites pour votre usage particulier : - Véhicules de tourisme, camping-cars, motos (y compris les Old-timers et les remorques) ; - Vélo, cyclomoteur, voiture sans permis, planches de surf et bateaux de plaisance (et remorques pour bateaux) ; - Résidence habituelle et maison de vacances ; - Contenu habitation et objets de valeur. Les « polices assurées » comprennent également : - L'assurance bris de glace - L'assurance de responsabilité civile ; - L'assurance annuelle privée voyage et annulation ; - L'assurance golf - L'assurance événements. Les polices doivent être souscrites pour des risques assurés en Belgique ou au Luxembourg. • **Agent/courtier d'assurance** : l'intermédiaire et gestionnaire de vos assurances tel qu'il est indiqué dans les « Conditions particulières » de cette assurance.
Qu'est-ce qui est assuré ?	• La franchise en cas de sinistre assuré au titre des polices assurées. Ces polices doivent être gérées par l'agent/le courtier d'assurance mentionné dans les « Conditions particulières ».
Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?	• **La franchise des polices qui sont gérées par un agent/courtier d'assurance différent de celui qui est mentionné dans les « Conditions particulières ».** • Un sinistre qui n'est pas assuré ou est refusé par l'assureur d'origine. • Les dommages occasionnés à ou par des véhicules de location. • La franchise des polices pour des objets assurés en dehors de la Belgique ou du Luxembourg. • Si la franchise est indemnisée par une autre disposition ou assurance. • Les sections A) Conditions générales et B) Explications sur la couverture indiquent également ce qui n'est pas assuré.
Maximum par sinistre ?	• Jusqu'à 1 000 € par sinistre avec franchise et avec un maximum de 2 000 € par année d'assurance pour l'ensemble des polices d'assurance.

C.2. Franchise location de véhicule

Avec la garantie « Franchise location de véhicule », nous indemnisons la franchise lorsque le preneur d'assurance doit payer un montant conformément au contrat de location du véhicule (franchise), à la suite du vol ou de dommages occasionnés au véhicule loué.

Qu'entendons-nous par... ?	**Contrat de location** : le contrat souscrit pour la location d'un véhicule. **Société de location** : la société qui loue le véhicule. **Véhicule/voiture** : le véhicule loué, le camping-car ou la moto.
Qu'est-ce qui est assuré ?	• Le montant redevable au titre d'une franchise d'une assurance tous risques que vous devez payer en cas de vol ou de dommages occasionnés au véhicule. • Le montant de la caution qui est retenu intégralement ou partiellement par la société de location en cas de dommage occasionné au véhicule, en cas de vol ou de dommages occasionnés au véhicule loué.
Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?	• Les dommages qui sont exclus conformément à l'assurance tous risques du véhicule loué. • Si vous pouviez prévoir les dommages occasionnés. • Si les frais sont couverts par une autre disposition ou assurance. • Si la société de location n'a pas d'assurance tous risques pour le véhicule. • Les dommages causés par une utilisation du véhicule qui n'est pas autorisée dans le contrat de location. • Les sections A) Conditions générales et B) Explications sur la couverture indiquent également ce qui n'est pas assuré.
Indemnisation ?	• Jusqu'à 1 000 € par contrat de location et avec un maximum de 2 000 € par année d'assurance pour l'ensemble des contrats de location. • **Attention :** *ce maximum s'applique conjointement à l'indemnisation de la franchise et à l'indemnisation du montant de la caution.*
Particularités	• L'assurance est valable dans la région où le contrat de location du véhicule est valide.

C.3. Décès à la suite d'un accident

Avec la garantie « Décès à la suite d'un accident », nous versons un capital lorsque le preneur d'assurance décède à la suite d'un accident. Le preneur d'assurance est identifié dans les « Conditions particulières ».

Qu'entendons-nous par... ?	• **Accident** : pour cette garantie, un accident est un événement externe soudain et violent qui a des effets sur le corps de l'assuré. Il est la cause du décès de l'assuré. Un médecin doit pouvoir déterminer cette circonstance. Dans ce contexte, ce terme désigne également les situations suivantes : insolation, congélation, noyade et épuisement, inanition et déshydratation si vous vous trouvez isolé(e).
Qu'est-ce qui est assuré ?	• Une indemnisation en cas de décès pour cause d'accident du preneur d'assurance.
Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?	• Le décès survenu plus de deux ans après l'accident. • Le décès causé par une maladie ou une déficience existante. • Les sections A) Conditions générales et B) Explications sur la couverture indiquent également ce qui n'est pas assuré.
Indemnisation ?	• 12 500 €
Particularités	• En cas de décès pour cause d'accident, les héritiers doivent autoriser la réalisation d'une autopsie du cadavre. Faute de quoi nous ne pouvons fournir aucune indemnisation. • En cas de décès, nous versons l'indemnisation exclusivement aux héritiers légaux. Ni l'administration ni les créanciers qui ne sont pas héritiers ne peuvent prétendre à cette indemnisation.

Global Assistance

Allianz

AGA_27_EP_fr